



Arrêté n° 163-2026

Le Maire de la Chapelle des Fougeretz,

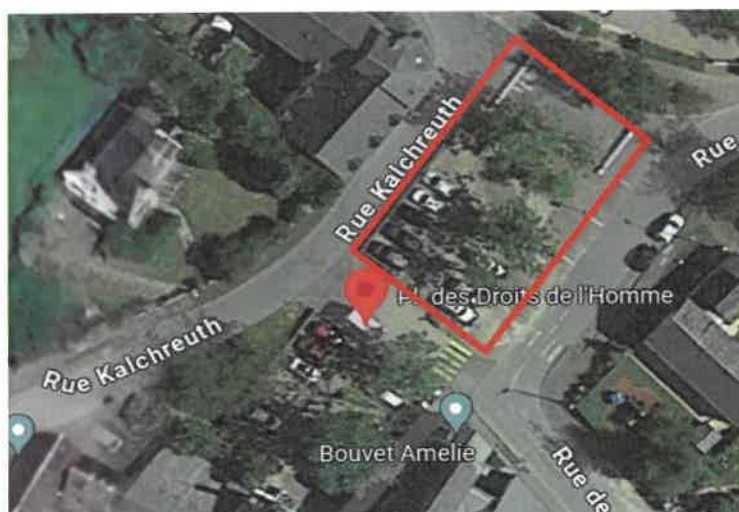
Vu le décret du 15 décembre 1958 (Code de la Route) portant réglementation sur la police de la circulation routière et les textes pris pour son application,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu la demande formulée par M TESSIER Stéphane en date du 06 avril 2026,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement pendant la durée des animations des manèges du mardi 8 septembre 2026 8h au lundi 14 septembre 2026 16h

ARRETE



Article 1 : Les véhicules et manèges seront stationnés sur la partie droite du parking de la Place des Droits de l'Homme du mardi 8 septembre 2026 8h au lundi 14 septembre 2026 16h, conformément au plan ci-dessus.

Article 2 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation correspondante sera mise en place par les agents des services communaux.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pacé,
- Au pétitionnaire.

A la Chapelle des Fougeretz,
Le 07/08/2026

Lionel BRODIER
Adjoint au Maire



NOTA – La présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex ou par l’application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de l’accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable. Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux s’il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.